A N N E X E 1

LAMANON

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Libellé de l'opération	Grand'Rue			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études				
Enveloppe travaux			33 468,00 €	33 468,00 €
TOTAL			33 468,00 €	33 468,00 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			33 468,00 €	33 468,00 €
Commune				

LAMANON

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Libellé de l'opération	RD72f			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études			710.50 €	710.50 €
Enveloppe travaux			14 210,00 €	14 210,00 €
TOTAL			14 920,50 €	14 920,50 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			14 920,50 €	14 920,50 €
Commune				

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

SENAS

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Libellé de l'opération	Aménagement du Centre Ville			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études			4 317,00 €	4 317,00 €
Enveloppe travaux			43 256,00 €	43 256,00 €
TOTAL			47 573,00 €	47 573,00 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			47 573,00 €	47 573,00 €
Commune				

ROGNAC

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION 1

Libellé de l'opération	Bd du Vallat de la Chapelle- Réparation du réseau pluvial			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études				
Enveloppe travaux			17 072,46 €	17 072,46 €
TOTAL			17 072,46 €	17 072,46 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			17 072,46 €	17 072,46 €
Commune				

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION 2

Libellé de l'opération	Montée du Belvédère – création d'un réseau pluvial			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études				
Enveloppe travaux			94 543,29 €	94 543,29 €
TOTAL			94 543,29 €	94 543,29 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			94 543,29 €	94 543,29 €
Commune				

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION 3

Libellé de l'opération	Boulevard Frédéric Mistral (avenant n°1 TTMO)			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études				
Enveloppe travaux			99 937.76 €	99 937.76 €
TOTAL			99 937.76 €	99 937,76 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			99 937,76 €	99 937,76 €
Commune				

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

VELAUX

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Libellé de l'opération	Avenue Andraud et République (avenant n°1 TTMO)			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études			3 347,66	3 347,66
Enveloppe travaux			105 367,92	105 367,92
TOTAL			108 715,58 €	108 715,58 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13			18 063,60	18 063.60
Métropole			90 651,98 €	90 651.98
Commune				

LA FARE LES OLIVIERS

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION 1

Libellé de l'opération	Réfection du fossé la Crête du Moulin du Pont			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études				
Enveloppe travaux			11 374,00 €	11 374,00 €
TOTAL			11 374,00 €	11 374,00 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			11 374,00 €	11 374,00 € €
Commune				

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION 2

Libellé de l'opération	Réhabilitation du décanteur lamellaire et du bassin de rétention St Exupéry			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études				
Enveloppe travaux			75 600,00 €	75 600,00 €
TOTAL			75 600,00 €	75 600,00 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			75 600,00 €	75 600,00 €
Commune				

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION 3

Libellé de l'opération	Chemin des Ferrages – Création réseau pluvial			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études				
Enveloppe travaux			6 948,00 €	6 948,00 €
TOTAL			6 948,00 €	6 948,00 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			6 948,00 €	6 948,00 €
Commune				

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

MALLEMORT

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Libellé de l'opération	Rue Joliot Curie : réfection de la voirie- part Pluviale			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études				
Enveloppe travaux			180 000,00 €	180 000,00 €
TOTAL			180 000,00 €	180 000,00 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13			90 000,00 €	90 000,00 €
Métropole			90 000,00 €	90 000,00 €
Commune				

LANCON-PROVENCE

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION 1

Libellé de l'opération	RD19 Av de la 1ère armée : création d'un réseau pluvial			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études				
Enveloppe travaux			26 436,00 €	26 436,00 €
TOTAL			26 436,00 €	26 436,00 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			26 436,00 €	26 436,00 €
Commune				

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION 2

Libellé de l'opération	Bd des oliviers : Redimensionnement des réseaux			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études				
Enveloppe travaux			20 803,20 €	20 803,20 €
TOTAL			20 803,20 €	20 803,20 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			20 803,20 €	20 803,20 €
Commune				

LANCON-PROVENCE

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Libellé de l'opération	Chemin des Pinèdes : aménagement de l'extension du réseau pluvial			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études			1 706.40 €	1 706.40 €
Enveloppe travaux			63 602,40 €	63 602,40 €
TOTAL			65 308,80 €	65 308,80 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			65 308,80 €	65 308,80 €
Commune				

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

PELISSANNE

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION 1

Libellé de l'opération	Rue Puits de Roubion : création du réseau pluvial			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études				
Enveloppe travaux			34 999,00 €	34 999,00 €
TOTAL			34 999,00 €	34 999,00 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			34 999,00 €	34 999,00 €
Commune				

PELISSANNE

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION 2

Libellé de l'opération	Rue Eugène Pelletan extension réseau Pluvial (Avenant n°1 MOD 19/0056)			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études				
Enveloppe travaux			110 184,00 €	110 184,00 €
TOTAL			110 184,00 €	110 184,00 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			110 184,00 €	110 184,00 €
Commune				

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

BERRE L'ETANG

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Libellé de l'opération	Hameau de Mauran : rénovation et création réseau pluvial (Avenant n°1 TTMO 18/0901)			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études			11 000,00 €	11 000,00 €
Enveloppe travaux			440 500,00 €	440 500,00 €
TOTAL			451 500,00 €	451 500,00 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			451 500,00 €	451 500,00 €
Commune				

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR UNE OPERATION D'AMENAGEMENT DU RESEAU PLUVIAL A LAMANON

« Grand'Rue »

Entre les soussignés :

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

Et :

La **COMMUNE DE LAMANON**,

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville – Grand'Rue **– LAMANON**

représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Ci-après désignée par « la Commune »

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L 5218-2 du CGCT, la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à compter du 1er janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voiries, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au 1er janvier 2020, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes aux opérations objets de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L 2422-1 du Code de la Commande Publique.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application de l'article L 2422-1 du Code de la Commande Publique, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération dénommée :

- **1 – Grand'Rue :**

L'opération consiste en l'aménagement et la mise aux normes de la « Grand'Rue » comprenant un tronçon du réseau pluvial, sur la commune de Lamanon.

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre de la compétence eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, dont elle est investie au 1er janvier 2018, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à l'opération désignée ci-dessus.

ARTICLE 2 : PRÉROGATIVES DE LA COMMUNE

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble de l'opération visée à l'article 1er de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans de cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation des opérations et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétence pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune sera compétente pour :

– Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques)
– Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation des opérations et procéder au paiement des entreprises,
– S'assurer de la bonne exécution des marchés,
– Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux,

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants
– Assurer le suivi des travaux
– Assurer la réception des ouvrages
– Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés
– Suivre l'année de garantie de parfait achèvement
– Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement
– Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement arrêté par la Commune et figurant en annexe 1.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles seront conservées par la Métropole .

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation des opérations.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée aux opérations.

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

La Métropole est le redevable légal de la TVA.

Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses des opérations. Elle se chargera des déclarations de TVA.

La Commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole.

Ainsi, la comptabilisation au sein des communes des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

ARTICLE 5 : MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole. La Commune transmettra ses propositions à la Métropole qui fera connaître son avis et ses éventuelles observations à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :
– le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
– tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au plus tôt à compter du 1er janvier 2018 et en tout état de cause à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer un effet rétroactif à la date du 1er janvier 2018, date de transfert des compétences Eau Potable et Assainissement à la Métropole.

Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 9 : SUIVI DES OPERATIONS

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant les opérations.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La Métropole et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

* * * * *
* * *
*

Fait le à

En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de LAMANON

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Maire

La Présidente

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

ANNEXE 1

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

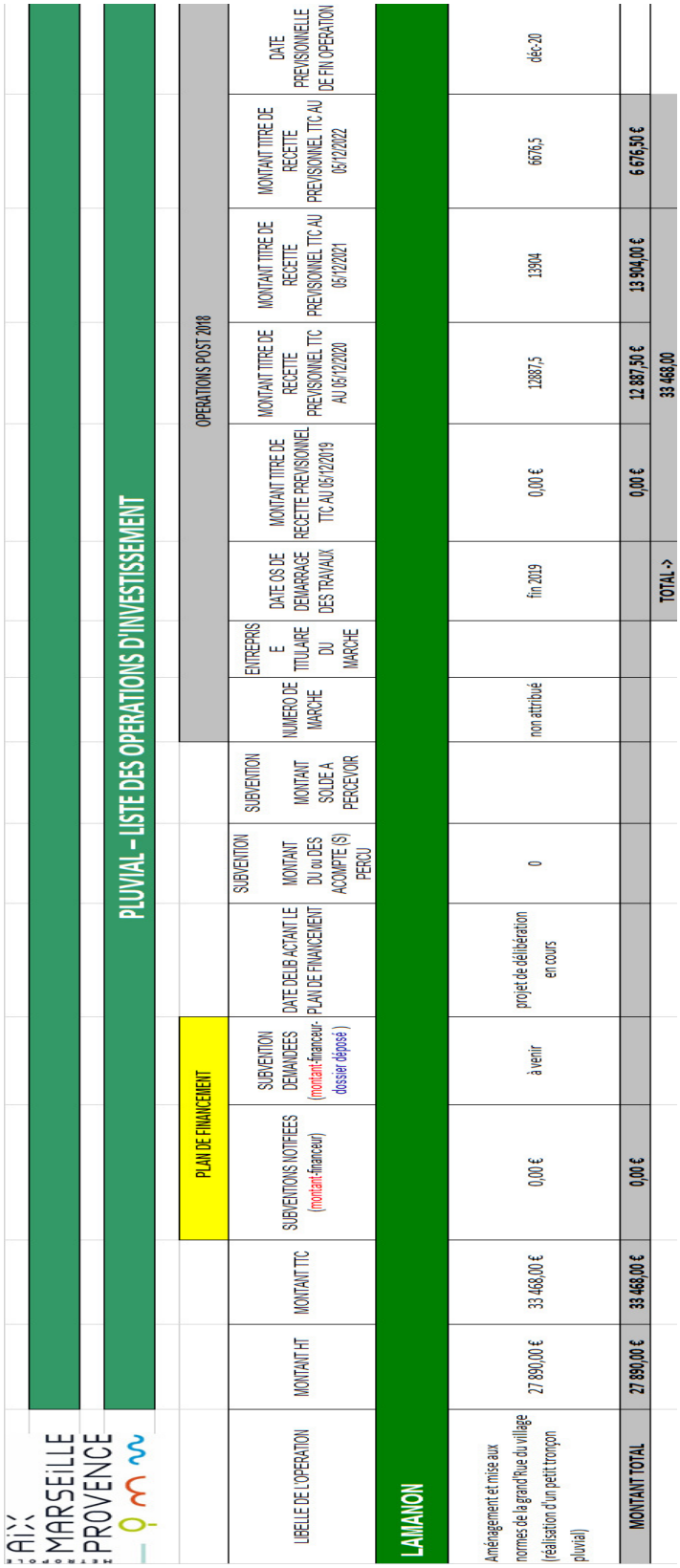

PLUVIAL – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	PLAN DE FINANCEMENT: SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant-financeur)	PLAN DE FINANCEMENT: SUBVENTION DEMANDEES (montant-financeur-dossier déposé)	DATE DELIB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT	SUBVENTION: MONTANT DU ou DES ACOMPTE (S) PERCU	SUBVENTION: MONTANT SOLDE A PERCEVOIR	OPERATIONS POST 2018: NUMERO DE MARCHE	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE	DATE OS DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2019	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2020	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2021	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2022	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION
LAMANON															
Aménagement et mise aux normes de la grand'Rue du village (réalisation d'un petit tronçon pluvial)	27 890,00 €	33 468,00 €	0,00 €	à venir	projet de délibération en cours	0		non attribué		fin 2019	0,00 €	12887,5	13904	6676,5	déc-20
MONTANT TOTAL	**27 890,00 €**	**33 468,00 €**	**0,00 €**								**0,00 €**	**12 887,50 €**	**13 904,00 €**	**6 676,50 €**	
										TOTAL ->		**33 468,00**			

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE LAMANON POUR UNE OPERATION RELEVANT DE LA COMPTETENCE PLUVIALE
N°18-0583
Opération d'aménagement du réseau pluvial - RD72f à LAMANON

Avenant n°1

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice dument habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège
Désignée ci- après « La Métropole »

D'une part,

LA COMMUNE DE LAMANON
Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Grand Rue 13113 LAMANON
Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège
Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

Article 1 – Objet de l'avenant n°1 à la convention TTMO n°18/0583

Le présent avenant a pour objet de modifier l'enveloppe financière des travaux programmés en 2018 et le planning de réalisation des travaux.
Dans le cadre de l'aménagement du réseau pluvial situé sur la RD72f, à Lamanon, il est apparu nécessaire de réajuster le plan de financement prévisionnel.

Les montants des titres de recettes prévisionnels sont aujourd'hui de 13 904,00 € TTC pour l'année 2019 et 1 016,50 € TTC pour l'année 2020. Soit un montant maximal de 14 920,50 € TTC.

Article 2 – Divers

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.
Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification aux parties.

Fait à Le	Fait à Le
Pour la Commune de LAMANON	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Maire	La Présidente

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

ANNEXE modifiée

PLUVIAL – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	PLAN DE FINANCEMENT			SUBVENTION	SUBVENTION	OPERATIONS POST 2018							
			SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant-financeur)	SUBVENTION DEMANDEES (montant-financeur-dossier déposé)	DATE DELIB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT	MONTANT DU ou DES ACOMPTE (S) PERCU	MONTANT SOLDE A PERCEVOIR	NUMERO DE MARCHE	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE	DATE OS DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2019	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2020	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2021	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2022	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION
LAMANON															
Maîtrise d'Œuvre Pluvial RD 72f -	592,08 €	710,50 €	0,00 €			0			AMO BE AUBRY		0,00 €	710,50 €	0,00 €		déc-19
Pluvial RD 72f	11 841,67 €	14 210,00 €	0,00 €	en cours	Decision du maire n°14/2017 suivant délibération N°36/2016 du 25/10/2016 accordant au Maire délégation à demander des subventions	0			COLAS	Début des travaux mars 2018	13 904,00 €	306,00 €	0,00 €		déc-19
MONTANT TOTAL	**12 433,75 €**	**14 920,50 €**	**0,00 €**							**TOTAL ->**	**13 904,00 €**	**1 016,50 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	
											14 920,50				

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR UNE OPERATION D'AMENAGEMENT DU RESEAU PLUVIAL A SENAS

« Aménagement Centre Ville»

Entre les soussignés :

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

Et :

La **COMMUNE DE SENAS**,

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place Victor HUGO 13560 **– SENAS**

représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Ci-après désignée par « la Commune »

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L 5218-2 du CGCT, la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à compter du 1er janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voiries, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au 1er janvier 2020, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes aux opérations objets de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L 2422-1 du Code de la Commande Publique.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application de l'article L 2422-1 du Code de la Commande Publique, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération dénommée :

- **1 – Aménagement du Centre ville :**

L'opération consiste à l'aménagement du réseau pluvial du centre ville.

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre de la compétence eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, dont elle est investie au 1er janvier 2018, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à l'opération désignée ci-dessus.

ARTICLE 2 : PRÉROGATIVES DE LA COMMUNE

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble de l'opération visée à l'article 1er de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans de cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation des opérations et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétence pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune sera compétente pour :

– Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques)
– Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation des opérations et procéder au paiement des entreprises,
– S'assurer de la bonne exécution des marchés,
– Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux,

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants
– Assurer le suivi des travaux
– Assurer la réception des ouvrages
– Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés
– Suivre l'année de garantie de parfait achèvement
– Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement
– Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement arrêté par la Commune et figurant en annexe 1.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles seront conservées par la Métropole .

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation des opérations.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée aux opérations.

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

La Métropole est le redevable légal de la TVA.

Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses des opérations. Elle se chargera des déclarations de TVA.

La Commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole.

Ainsi, la comptabilisation au sein des communes des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

ARTICLE 5 : MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole. La Commune transmettra ses propositions à la Métropole qui fera connaître son avis et ses éventuelles observations à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :
– le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
– tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au plus tôt à compter du 1er janvier 2018 et en tout état de cause à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer un effet rétroactif à la date du 1er janvier 2018, date de transfert des compétences Eau Potable et Assainissement à la Métropole.

Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 9 : SUIVI DES OPERATIONS

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant les opérations.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La Métropole et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

* * * * *
* * *
*

Fait le à

En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de Sénas

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Maire

La Présidente

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

A N N E X E 1

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

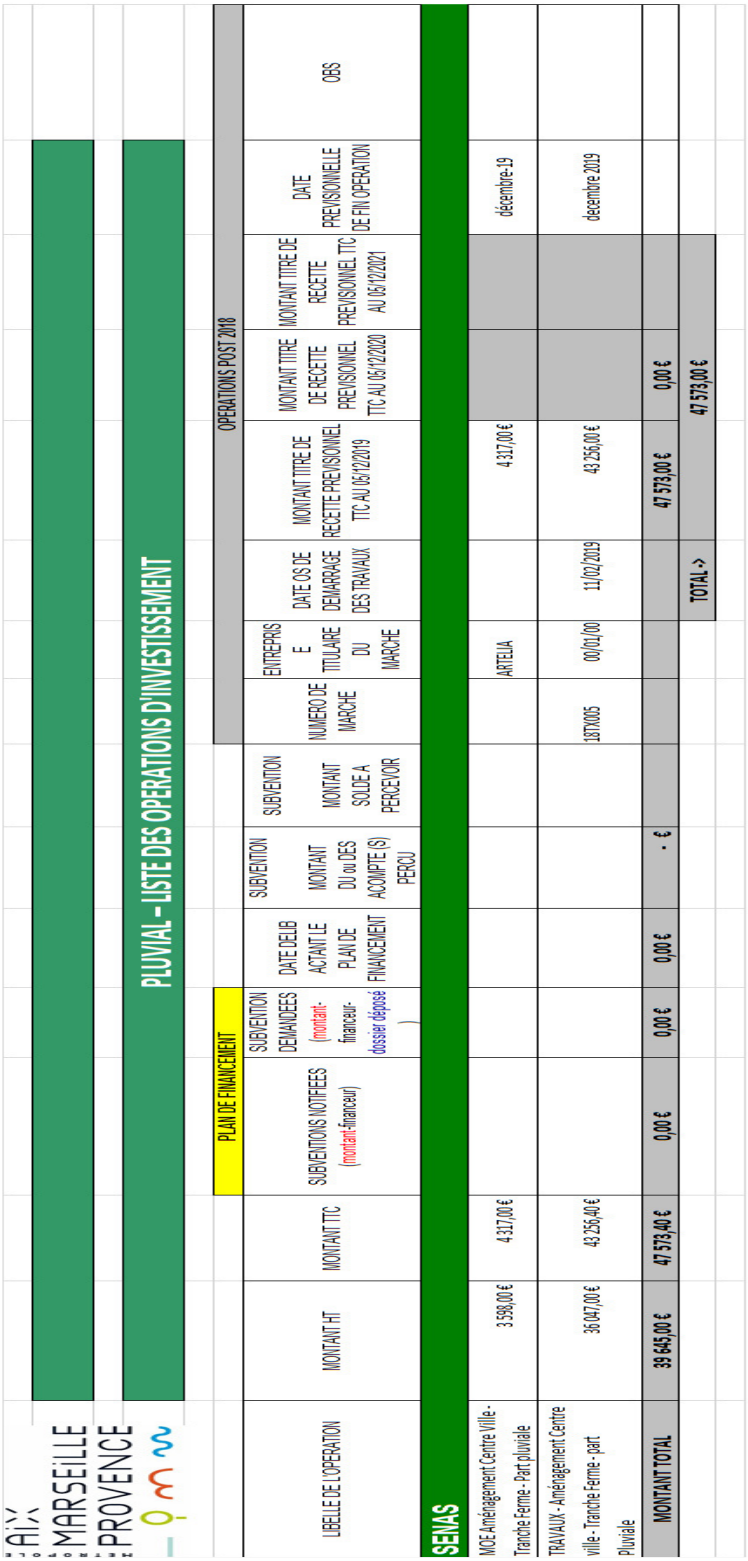

PLUVIAL – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	PLAN DE FINANCEMENT					OPERATIONS POST 2018							
			SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant-financeur)	SUBVENTION DEMANDEES (montant-financeur-dossier déposé)	DATE DELIB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT	SUBVENTION MONTANT DU ou DES ACOMPTE (S) PERCU	SUBVENTION MONTANT SOLDE A PERCEVOIR	NUMERO DE MARCHE	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE	DATE OS DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2019	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 06/12/2020	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 06/12/2021	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION	OBS
SENAS															
MOE Aménagement Centre Ville - Tranche Ferme - Part pluviale	3 598,00 €	4 317,00 €							ARTELIA		4 317,00 €			décembre-19	
TRAVAUX - Aménagement Centre ville - Tranche Ferme - part Pluviale	36 047,00 €	43 256,40 €						18ITX005	00/01/00	11/02/2019	43 256,00 €			décembre 2019	
MONTANT TOTAL	**39 645,00 €**	**47 573,40 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**- €**				**TOTAL ->**	**47 573,00 €**	**0,00 €**	**47 573,00 €**		

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE ROGNAC POUR LES OPÉRATIONS EN MATIERE DE PLUVIAL

« Boulevard du Vallat de la Chapelle » et « Montée du Belvédère »

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La **COMMUNE DE ROGNAC**,

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville**– ROGNAC**

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus le pluvial, sur l'ensemble de son territoire. »

Concernant l'exercice de la compétence pluvial, il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre des

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

conventions prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 des conventions de gestion « Eau Pluviale » conclue avec les communes au titre de l'article L.5215-27 du CGCT, il est nécessaire de conclure avec les communes concernées des conventions spécifiques habilitant les communes à réaliser les opérations de travaux nécessaire à la continuité du service des eaux pluviales, par leurs moyens propres ou au moyen des contrats conclus à cette fin.

A cette fin, la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et particulièrement ses articles 3, 4 et 5, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Conformément aux articles L 2422-5 à 11 du Code de la Commande Publique, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour poursuivre la réalisation au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation des opérations visées à l'article 2 la présente convention.

ARTICLE 2 : OPERATION CONCERNEE ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE AUTORISEE

Les opérations concernées par la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée sont :

1 – Boulevard du Vallat de la Chapelle :
L'opération consiste en la réparation du réseau pluvial sur une première partie de 20 mètres linéaires;

2 – Montée du Belvédère :
L'opération consiste en la création d'un réseau pluvial;

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE

Conformément aux articles L 2422-5 à 11 du Code de la Commande Publique, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour poursuivre la réalisation au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation des opérations visées à l'article 2 la présente convention.

Les missions confiées par la présente convention à la Commune, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels et validation du service fait avant transmission des factures pour paiement à la Commune des missions de maîtrise d'œuvre et des travaux ;
- Réception de l'ouvrage et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en oeuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION DE LA MISSION

Article 4.1 Responsabilités

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunion mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

Article 4.2 Modalités administratives

La réglementation de la commande publique et, notamment, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics applicables à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La Commune procédera à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Les contrats devront indiquer que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Métropole.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Article 4.3 Délais d'exécution

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

• Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour le développement du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Commune à l'initiative du maître d'œuvre, après accord préalable de la Métropole, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée en présence des représentants de la Métropole dûment convoqués.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivants cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

La Métropole pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES ET PAIEMENT DES DEPENSES NECESSAIRES A L'EXECUTION DE LA MISSION

5.1 Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

5.2 Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

gestion

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement arrêté la Commune et figurant en annexe 1.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles seront conservées par la Métropole.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'oeuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

La Métropole est le redevable légal de la TVA.

Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses de l'opération. Elle se chargera des déclarations de TVA.

La commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole. Ainsi, la comptabilisation au sein des communes des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

6.1 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur au plus tôt à compter du 1er janvier 2018 et en tout état de cause à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.
Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer un effet rétroactif à la date du 1er janvier 2018, date de transfert des compétences Eau Potable et Assainissement à la Métropole.

6.2 Durée

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à ces opérations
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

A l'achèvement de la mission de la Commune, la Métropole prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage – Ouvrage.

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à ……..	Fait à …….
Le …….	Le ……..
Pour la Commune de ROGNAC	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Maire	La Présidente

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

ANNEXE 1

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

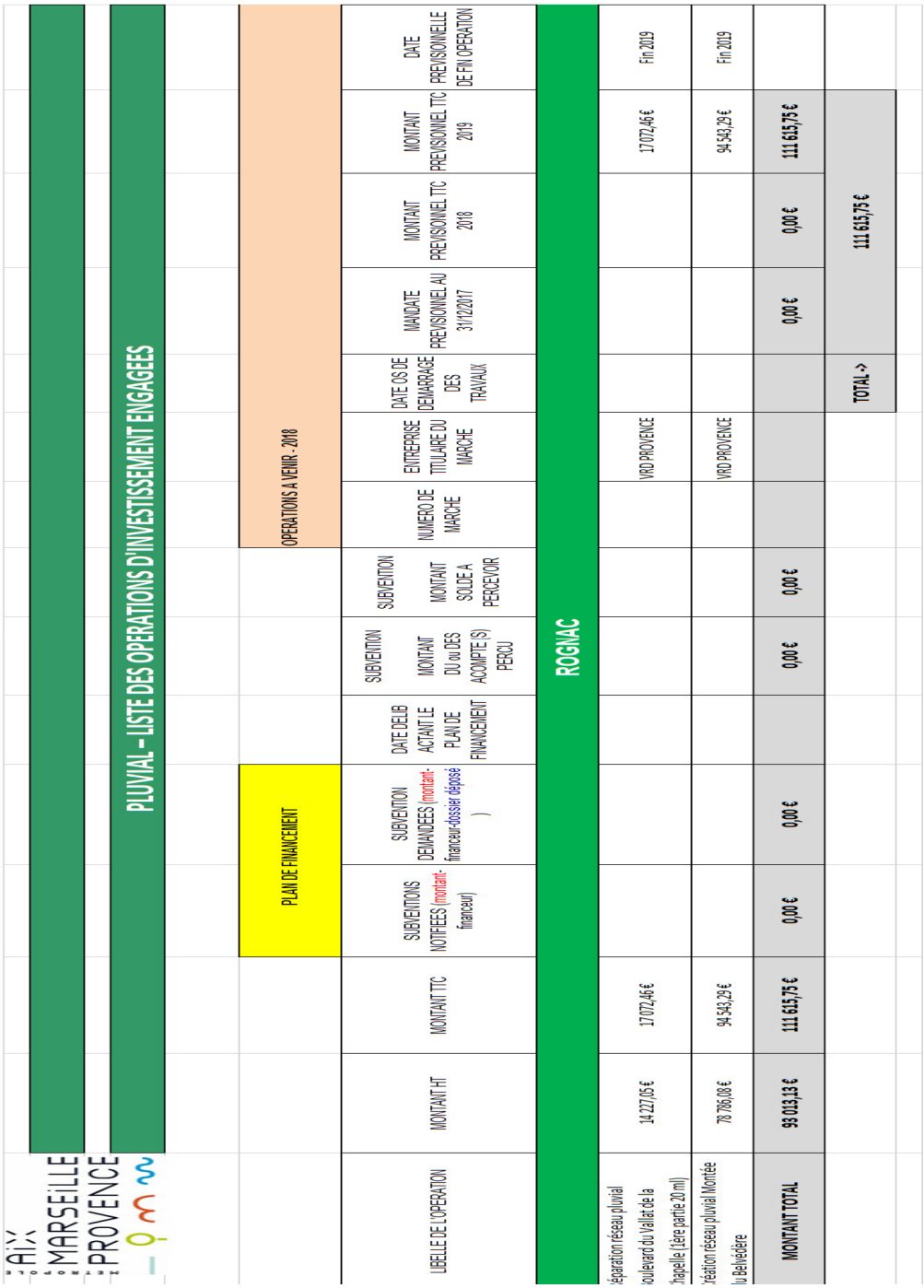

PLUVIAL – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT ENGAGEES

LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	PLAN DE FINANCEMENT					OPERATIONS A VENIR - 2018							
			SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant-financeur)	SUBVENTION DEMANDEES (montant-financeur-dossier déposé)	DATE DELIB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT	SUBVENTION MONTANT DU ou DES ACOMPTE (S) PERCU	SUBVENTION MONTANT SOLDE A PERCEVOIR	NUMERO DE MARCHE	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE	DATE OS DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	MAJORATE PREVISIONNEL AU 31/12/2017	MONTANT PREVISIONNEL TTC 2018	MONTANT PREVISIONNEL TTC 2019	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION
ROGNAC															
Séparation réseau pluvial boulevard du Vallat de la Chapelle (1ère partie 20 ml)	14 227,05 €	17 072,46 €				0,00 €	0,00 €		VRD PROVENCE				17 072,46 €	Fin 2019	
Création réseau pluvial Montée du Belvédère	78 786,08 €	94 543,29 €							VRD PROVENCE				94 543,29 €	Fin 2019	
MONTANT TOTAL	**93 013,13 €**	**111 615,75 €**	**0,00 €**	**0,00 €**		**0,00 €**	**0,00 €**				**0,00 €**	**0,00 €**	**111 615,75 €**		
										TOTAL ->		**111 615,75 €**			

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE ROGNAC POUR UNE OPERATION RELEVANT DE LA COMPTETENCE PLUVIALE

« Opération d'aménagement du réseau pluvial – Avenue Frédéric Mistral »

Avenant n°1

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice dument habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège
Désignée ci- après « La Métropole »

D'une part,

LA COMMUNE DE ROGNAC
Dont le siège est sis : Hôtel de ville, 21 Av du Général de Gaulle-13340 **ROGNAC**
Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège
Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

Article 1 – Objet de l'avenant n°1 à la convention

Le présent avenant a pour objet de modifier l'enveloppe financière des travaux.
Dans le cadre de l'aménagement du réseau pluvial situé sur le Boulevard Frédéric Mistral à Rognac, il est apparu nécessaire de prendre en considération le solde à régler de l'opération pour un montant de 3 937,76 € TTC
Le coût final des travaux s'élevant à la somme de 99 937,76 €/TTC.

Article 2 – Divers

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.
Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification aux parties.

Fait à Le	Fait à Le
Pour la Commune de ROGNAC	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Maire	La Présidente

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

ANNEXE modifiée

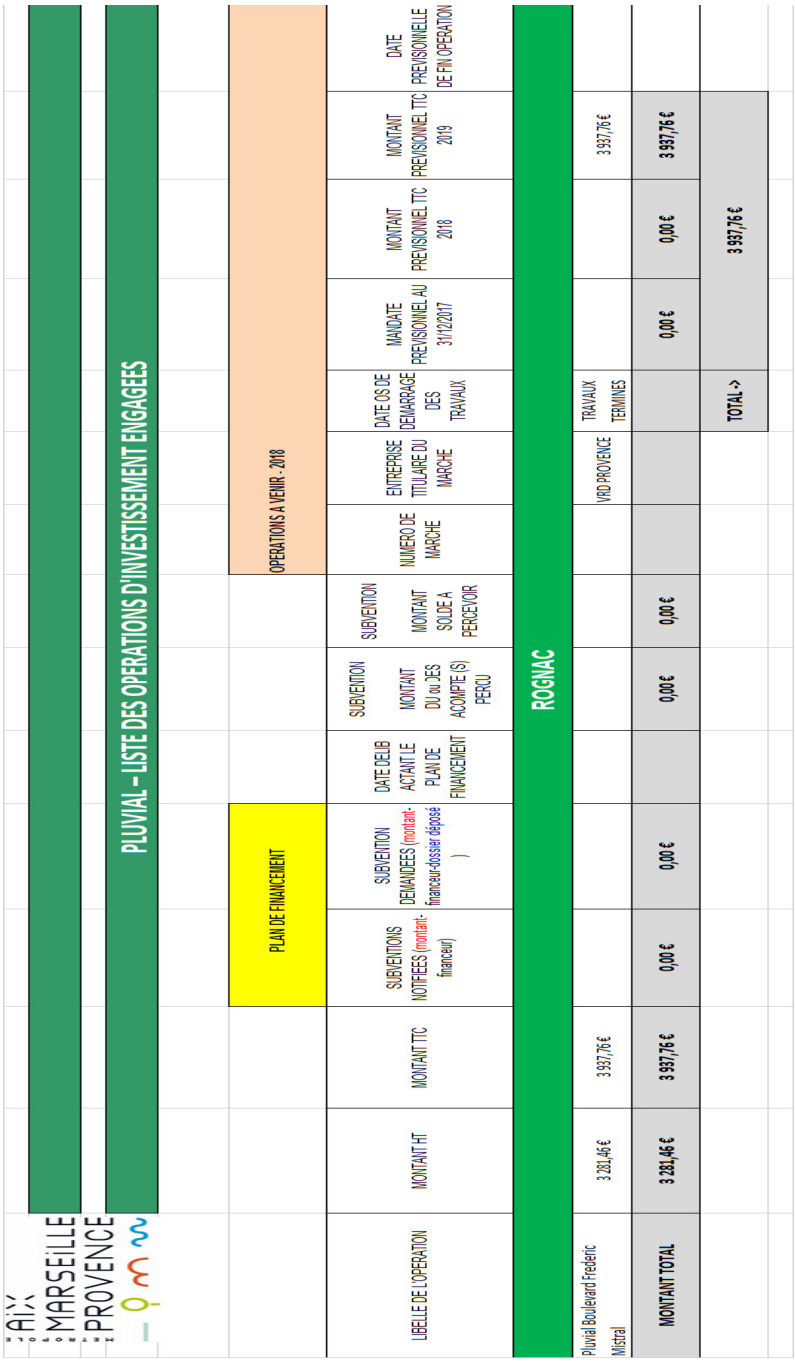

AIX MARSEILLE PROVENCE

PLUVIAL – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT ENGAGEES

LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	PLAN DE FINANCEMENT: SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant-financeur)	PLAN DE FINANCEMENT: SUBVENTION DEMANDEES (montant-financeur-dossier déposé)	DATE DELIB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT	SUBVENTION: MONTANT DU ou DES ACOMPTE (S) PEROU	SUBVENTION: MONTANT SOLDE A PERCEVOIR	OPERATIONS A VENIR - 2018: NUMERO DE MARCHE	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE	DATE OS DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	MANDATE PREVISIONNEL AU 31/12/2017	MONTANT PREVISIONNEL TTC 2018	MONTANT PREVISIONNEL TTC 2019	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION
ROGNAC														
Pluvial Boulevard Frederic Mistral	3 281,46 €	3 937,76 €							VRD PROVENCE	TRAVAUX TERMINES			3 937,76 €	
MONTANT TOTAL	**3 281,46 €**	**3 937,76 €**	**0,00 €**	**0,00 €**		**0,00 €**	**0,00 €**				**0,00 €**	**0,00 €**	**3 937,76 €**	
										TOTAL ->		**3 937,76 €**		

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE VELAUX POUR OPERATIONS RELEVANT DE LA COMPTETENCE PLUVIALE
« Avenue Andraud » - « Avenue République »
N°18/0816
Avenant n°1

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice dument habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège
Désignée ci- après « La Métropole »

D'une part,

LA COMMUNE DE VELAUX
Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 997 Avenue Jean Moulin 13830 VELAUX
Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège
Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

Article 1 – Objet de l'avenant n°1 à la convention TTMO N°18/0816

Dans le cadre de l'aménagement du réseau pluvial situé sur les avenues Andraud et République, sur la commune de Velaux, il est apparu nécessaire de réajuster le plan de financement prévisionnel.

Les montants des travaux et le phasage des demandes de remboursement sont réajustés sur les années 2019 et 2020, comme suit :
- 59 661,00 € TTC pour l'année 2019
- 49 054,58 € TTC pour l'année 2020

Soit un total de 108 715,58 € TTC.

Article 2 – Divers

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.
Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification aux parties.

Fait à Le	Fait à Le
Pour la Commune de VELAUX	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Maire	La Présidente

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

ANNEXE modifiée

AIX MARSEILLE PROVENCE

PLUVIAL – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT ENGAGEES

			PLAN DE FINANCEMENT			SUBVENTION	OPERATIONS A VENIR							
LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant-financeur)	SUBVENTION DEMANDEES (montant-financeur-dossier déposé)	DATE DELIB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT	SUBVENTION MONTANT DU ou DES ACOMPTE (S) PERCU	MONTANT SOLDE A PERCEVOIR	NUMERO DE MARCHE	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE	DATE OS DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	MANDATE PREVISIONNEL AU 31/12/2017	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2019	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2020	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2021	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION
VELAUX															
Part Pluvial des **travaux** voiries Andraud	18063,60	21676,32	18063,60	12644,52	CDDA tranche 2017 notifiée le 29/06/18 N° AC 010267 (anciennement AC 8290)	0,00	0,00	2015 05 01	CALVIN	27/09/18	0,00	21676,32	0,00		TERMINEE
Part Pluvial des **travaux** voiries République	69743,00	83691,60	69743,00	48820,10	CDDA tranche 2017 notifiée le 29/06/18 N° AC 010267 (anciennement AC 8290)	0,00	0,00	marché à bon de commande n° 2018-09-01	CALVIN	non fait démarrage des travaux 2ème semestre 2019	0,00	37984,68	45706,92		décembre 2019
Part Pluvial sur marché de **Maitrise d'œuvre** Voiries Andraud/République	2789,72	3347,66	2789,82	1952,80	CDDA tranche 2017 notifiée le 29/06/18 N° AC 010267 (anciennement AC 8290)	0,00	0,00	2017 01 02	AC Paysage / LIVEO	22/05/17	0,00	0,00	3347,66		décembre 2019
MONTANT TOTAL	**90596,32**	**108715,58**	**90596,42**	**63417,42**		**0,00**	**0,00**				**0,00**	**59661,00**	**49054,58**		
										TOTAL ->		**108715,58**			

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE
POUR TROIS OPERATIONS D'AMENAGEMENTS DU RESEAU PLUVIAL A LA FARE LES OLIVIERS

« REFECTION CRETE DU MOULIN DU PONT
-REFECTION DU DECANTEUR LAMELLAIRE BASSIN DE RETENTION ST-EXUPERY
-CREATION DU RESEAU EAUX PLUVIALES CHEMIN DES FERRAGES »

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La **COMMUNE DE LA FARE LES OLIVIERS**,

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place Camille Pelletan – BP 39 – 13580 **LA FARE LES OLIVIERS**

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus le pluvial, sur l'ensemble de son territoire. »

Concernant l'exercice de la compétence pluvial, il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre des conventions prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 des conventions de gestion « Eau Pluviale » conclue avec les communes au titre de l'article L.5215-27 du CGCT, il est nécessaire de conclure avec les communes concernées des conventions spécifiques habilitant les communes à réaliser les opérations de travaux nécessaire à la continuité du service des eaux pluviales, par leurs moyens propres ou au moyen des contrats conclus à cette fin.

A cette fin, la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et particulièrement ses articles 3, 4 et 5, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Conformément aux articles L 2422-5 à 11 du Code de la Commande Publique, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour poursuivre la réalisation au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation des opérations visées à l'article 2 la présente convention.

ARTICLE 2 : OPERATION CONCERNEE ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE AUTORISEE

Les opérations concernées par la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée sont :

1 – REFECTION CRETE DU MOULIN DU PONT

L'opération consiste en l'aménagement d'un fossé pluvial à la Crète du Moulin du Pont.

2-REFECTION DU DECANTEUR LAMELLAIRE du BASSIN DE RETENTION ST-EXUPERY

L'opération consiste en la réfection du décanteur pour les eaux pluviales.

3-CREATION DU RESEAU EAUX PLUVIALES CHEMIN DES FERRAGES:

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

L’opération consiste en la création d’un réseau pluvial.

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE

Conformément aux articles L 2422-5 à 11 du Code de la Commande Publique, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour poursuivre la réalisation au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation des opérations visées à l'article 2 la présente convention.

Les missions confiées par la présente convention à la Commune, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d’œuvre, signature du contrat de maîtrise d’œuvre, après approbation du choix du maître d’œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d’œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels et validation du service fait avant transmission des factures pour paiement à la Commune des missions de maîtrise d’œuvre et des travaux ;
- Réception de l'ouvrage et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en oeuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION DE LA MISSION

Article 4.1 Responsabilités

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunion mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

Article 4.2 Modalités administratives

La réglementation de la commande publique et, notamment, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics applicables à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La Commune procédera à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Les contrats devront indiquer que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Métropole.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Article 4.3 Délais d'exécution

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,

- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour le développement du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Commune à l'initiative du maître d'œuvre, après accord préalable de la Métropole, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée en présence des représentants de la Métropole dûment convoqués.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivants cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

La Métropole pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES ET PAIEMENT DES DEPENSES NECESSAIRES A L'EXECUTION DE LA MISSION

5.1 Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

5.2 Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de gestion

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement arrêté la Commune et figurant en annexe 1.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles seront conservées par la Métropole.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'oeuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

La Métropole est le redevable légal de la TVA.

Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses de l'opération. Elle se chargera des déclarations de TVA.

La commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole. Ainsi, la comptabilisation au sein des communes des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur au plus tôt à compter du 1er janvier 2018 et en tout état de cause à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.
Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer un effet rétroactif à la date du 1er janvier 2018, date de transfert des compétences Eau Potable et Assainissement à la Métropole.

6.2 Durée

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à ces opérations
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

A l'achèvement de la mission de la Commune, la Métropole prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage – Ouvrage.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à ……..

Le …….

Pour la Commune de La Fare les Oliviers

Le Maire

Fait à …….

Le ……..

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

ANNEXE 1

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

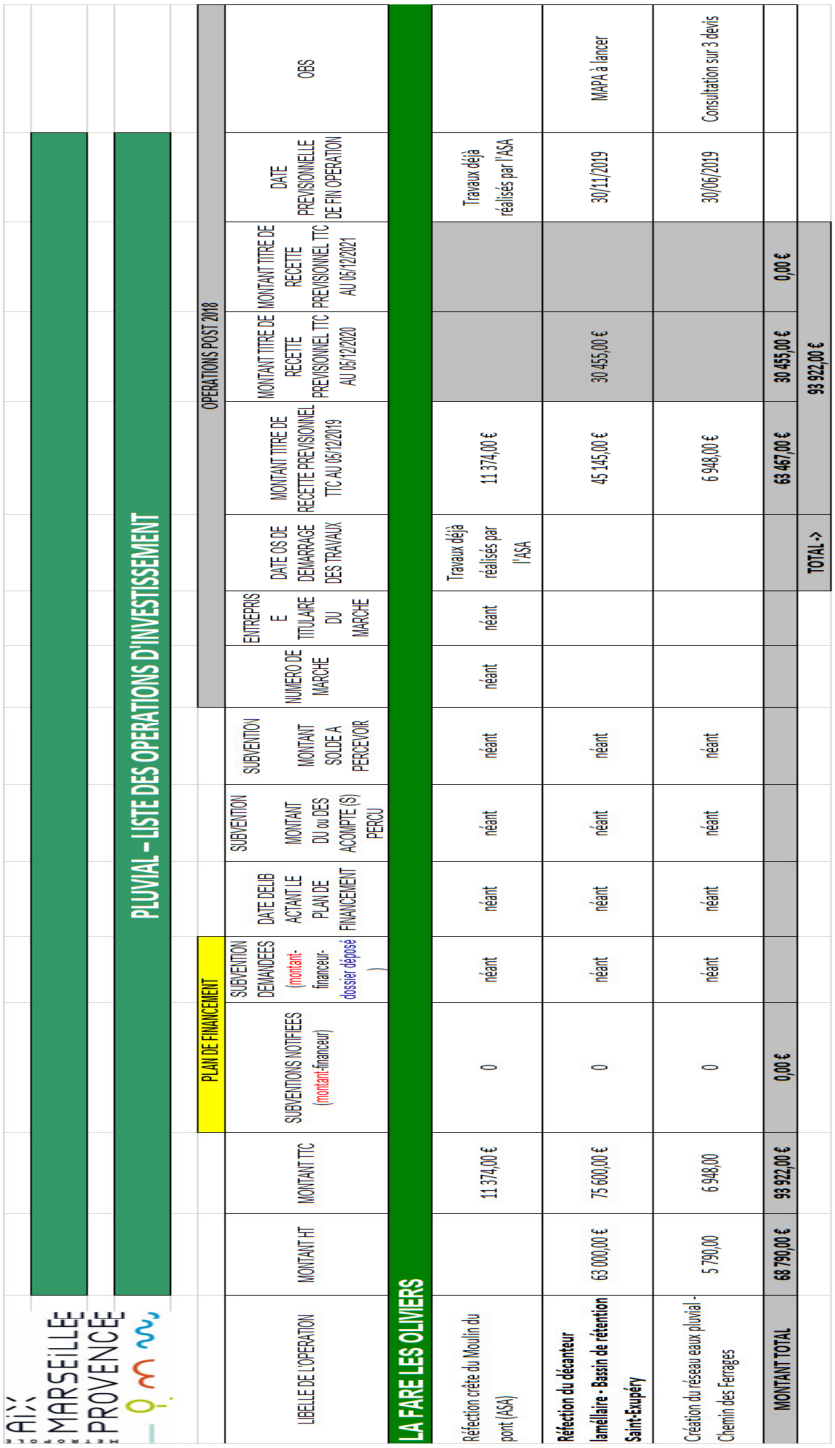

PLUVIAL – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	PLAN DE FINANCEMENT: SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant-financeur)	PLAN DE FINANCEMENT: SUBVENTION DEMANDEES (montant-financeur-dossier déposé)	PLAN DE FINANCEMENT: DATE DELIB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT	SUBVENTION: MONTANT DU ou DES ACOMPTE (S) PERCU	SUBVENTION: MONTANT SOLDE A PERCEVOIR	OPERATIONS POST 2018: NUMERO DE MARCHE	OPERATIONS POST 2018: ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE	OPERATIONS POST 2018: DATE OS DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	OPERATIONS POST 2018: MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 06/12/2019	OPERATIONS POST 2018: MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 06/12/2020	OPERATIONS POST 2018: MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 06/12/2021	OPERATIONS POST 2018: DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION	OBS
LA FARE LES OLIVIERS																
Réfection crête du Moulin du pont (ASA)	11 374,00 €		0	néant	néant	néant	néant	néant		Travaux déjà réalisés par l'ASA	11 374,00 €				Travaux déjà réalisés par l'ASA	
Réfection du décanteur lamellaire - Bassin de rétention Saint-Exupery	63 000,00 €	75 600,00 €	0	néant	néant	néant	néant				45 145,00 €	30 455,00 €		30/11/2019	MAPA à lancer	
Création du réseau eaux pluvial - Chemin des Ferrages	5 790,00	6 948,00	0	néant	néant	néant	néant				6 948,00 €			30/06/2019	Consultation sur 3 devis	
MONTANT TOTAL	**68 790,00 €**	**93 922,00 €**	**0,00 €**							**TOTAL ->**	**63 467,00 €**	**30 455,00 €**	**0,00 €**			
											93 922,00 €					

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR UNE OPERATION D'AMENAGEMENT DU RESEAU PLUVIAL A MALLEMORT

« Rue Joliot Curie »

Entre les soussignés :

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

Et :

La **COMMUNE DE MALLEMORT**,

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Cours Victor Hugo - 13370 **MALLEMORT**

représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Ci-après désignée par « la Commune »

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L 5218-2 du CGCT, la Métropole est compétente enmatière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à compter du 1er janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voiries, lesquels demeurent de la compétence de la

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

Commune jusqu'au 1er janvier 2020, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes aux opérations objets de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L 2422-1 du Code de la Commande Publique.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application de l'article L 2422-1 du Code de la Commande Publique, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération dénommée :

- Rue Joliot Curie : travaux de réfection de la voie – part pluviale

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre de la compétence eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, dont elle est investie au 1er janvier 2018, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à l'opération désignée ci-dessus.

ARTICLE 2 : PRÉROGATIVES DE LA COMMUNE

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble de l'opération visée à l'article 1er de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans de cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation des opérations et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétence pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune sera compétente pour :

– Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques)
– Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation des opérations et procéder au paiement des entreprises,
– S'assurer de la bonne exécution des marchés,
– Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux,

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants
– Assurer le suivi des travaux
– Assurer la réception des ouvrages
– Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés
– Suivre l'année de garantie de parfait achèvement
– Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement
– Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement arrêté par la Commune et figurant en annexe 1.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles seront conservées par la Métropole .

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation des opérations.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée aux opérations.

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

La Métropole est le redevable légal de la TVA.

Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses des opérations. Elle se chargera des déclarations de TVA.

La Commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole.

Ainsi, la comptabilisation au sein des communes des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

ARTICLE 5 : MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole. La Commune transmettra ses propositions à la Métropole qui fera connaître son avis et ses éventuelles observations à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :
– le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
– tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au plus tôt à compter du 1er janvier 2018 et en tout état de cause à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer un effet rétroactif à la date du 1er janvier 2018, date de transfert des compétences Eau Potable et Assainissement à la Métropole.

Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 9 : SUIVI DES OPERATIONS

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

dossiers concernant les opérations.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La Métropole et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

* * * * *
* * *
*

Fait le à

En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de MALLEMORT

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Maire

La Présidente

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

A N N E X E 1

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

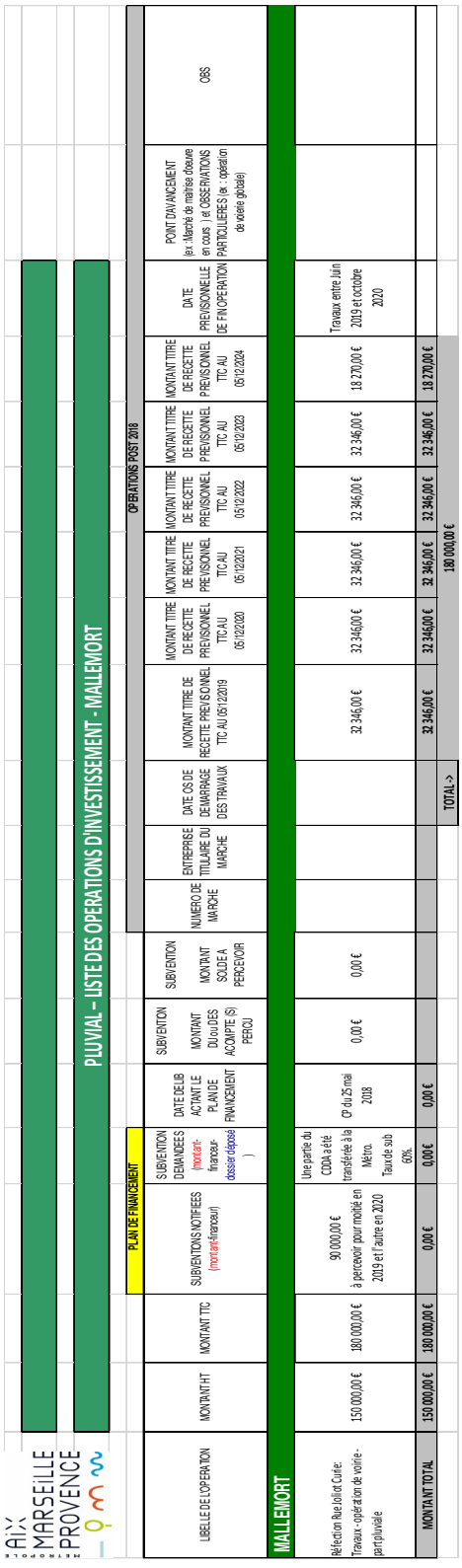

PLUVIAL – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT - MALLEMORT

			PLAN DE FINANCEMENT					OPERATIONS POST 2018										
LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant financeur)	SUBVENTION DEMANDEES (montant financeur- dossier déposé)	DATE DELIB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT	SUBVENTON MONTANT DU ou DES ACOMPTE (S) PERCU	SUBVENTON MONTANT SOLDE A PERCEVOIR	NUMERO DE MARCHE	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE	DATE OS DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2019	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2020	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2021	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2022	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2023	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2024	DATE PREVISIONNELLE DE FIN D'OPERATION	POINT D'AVANCEMENT (ex : Marché de maitrise d'oeuvre en cours) et OBSERVATIONS PARTICULIERES (ex : opération de voirie globale)	OBS
MALLEMORT																				
Réfection Rue Joliot Curie: Travaux - opération de voirie - part pluviale	150 000,00 €	180 000,00 €	90 000,00 € à percevoir pour moitié en 2019 et l'autre en 2020	Une partie du CDDA a été transférée à la Métro. Taux de sub 60%	CP du 25 mai 2018	0,00 €	0,00 €				32 346,00 €	32 346,00 €	32 346,00 €	32 346,00 €	32 346,00 €	18 270,00 €	Travaux entre juin 2019 et octobre 2020			
MONTANT TOTAL	150 000,00 €	180 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €					TOTAL ->	32 346,00 €	32 346,00 €	32 346,00 €	32 346,00 €	32 346,00 €	18 270,00 €				
											180 000,00 €									

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE LANCON-PROVENCE POUR LES OPÉRATIONS EN MATIERE DE PLUVIAL

«RD19 Avenue de la 1ère armée - Boulevard des oliviers (Val de Sibourg)».

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La **COMMUNE DE LANCON-PROVENCE** ,

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville - Place du champs de Mars - **13680 LANCON-PROVENCE**

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus le pluvial, sur l'ensemble de son territoire. »

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

Concernant l'exercice de la compétence pluvial, il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre des conventions prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 des conventions de gestion « Eau Pluviale » conclue avec les communes au titre de l'article L.5215-27 du CGCT, il est nécessaire de conclure avec les communes concernées des conventions spécifiques habilitant les communes à réaliser les opérations de travaux nécessaire à la continuité du service des eaux pluviales, par leurs moyens propres ou au moyen des contrats conclus à cette fin.

A cette fin, la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et particulièrement ses articles 3, 4 et 5, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Conformément aux articles L 2422-5 à 11 du Code de la Commande Publique, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour poursuivre la réalisation au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation des opérations visées à l'article 2 la présente convention.

ARTICLE 2 : OPERATION CONCERNEE ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE AUTORISEE

Les opérations concernées par la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée sont :

1 – RD19 Av de la 1ère armée :
L'opération consiste en la création d'un réseau pluvial pour neutraliser l'inondation d'un riverain;

2 –Boulevard des oliviers (Val de Sibourg):
L'opération consiste à redimensionner des réseaux pluviaux;

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE

Conformément aux articles L 2422-5 à 11 du Code de la Commande Publique, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour poursuivre la réalisation au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation des opérations visées à l'article 2 la présente convention.

Les missions confiées par la présente convention à la Commune, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels et validation du service fait avant transmission des factures pour paiement à la Commune des missions de maîtrise d'œuvre et des travaux ;
- Réception de l'ouvrage et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en oeuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION DE LA MISSION

Article 4.1 Responsabilités

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunion mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

Article 4.2 Modalités administratives

La réglementation de la commande publique et, notamment, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics applicables à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La Commune procédera à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Les contrats devront indiquer que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Métropole.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Article 4.3 Délais d'exécution

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,

- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour le développement du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Commune à l'initiative du maître d'œuvre, après accord préalable de la Métropole, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée en présence des représentants de la Métropole dûment convoqués.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivants cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

La Métropole pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES ET PAIEMENT DES DEPENSES NECESSAIRES A L'EXECUTION DE LA MISSION

5.1 Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

5.2 Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de gestion

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement arrêté la Commune et figurant en annexe 1.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles seront conservées par la Métropole.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'oeuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

La Métropole est le redevable légal de la TVA.

Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses de l'opération. Elle se chargera des déclarations de TVA.

La commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole. Ainsi, la comptabilisation au sein des communes des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur au plus tôt à compter du 1er janvier 2018 et en tout état de cause à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.
Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer un effet rétroactif à la date du 1er janvier 2018, date de transfert des compétences Eau Potable et Assainissement à la Métropole.

6.2 Durée

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à ces opérations
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

A l'achèvement de la mission de la Commune, la Métropole prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage – Ouvrage.

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à ……..	Fait à …….
Le …….	Le ……..
Pour la Commune de Lançon-Provence	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Maire	La Présidente

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

ANNEXE 1

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

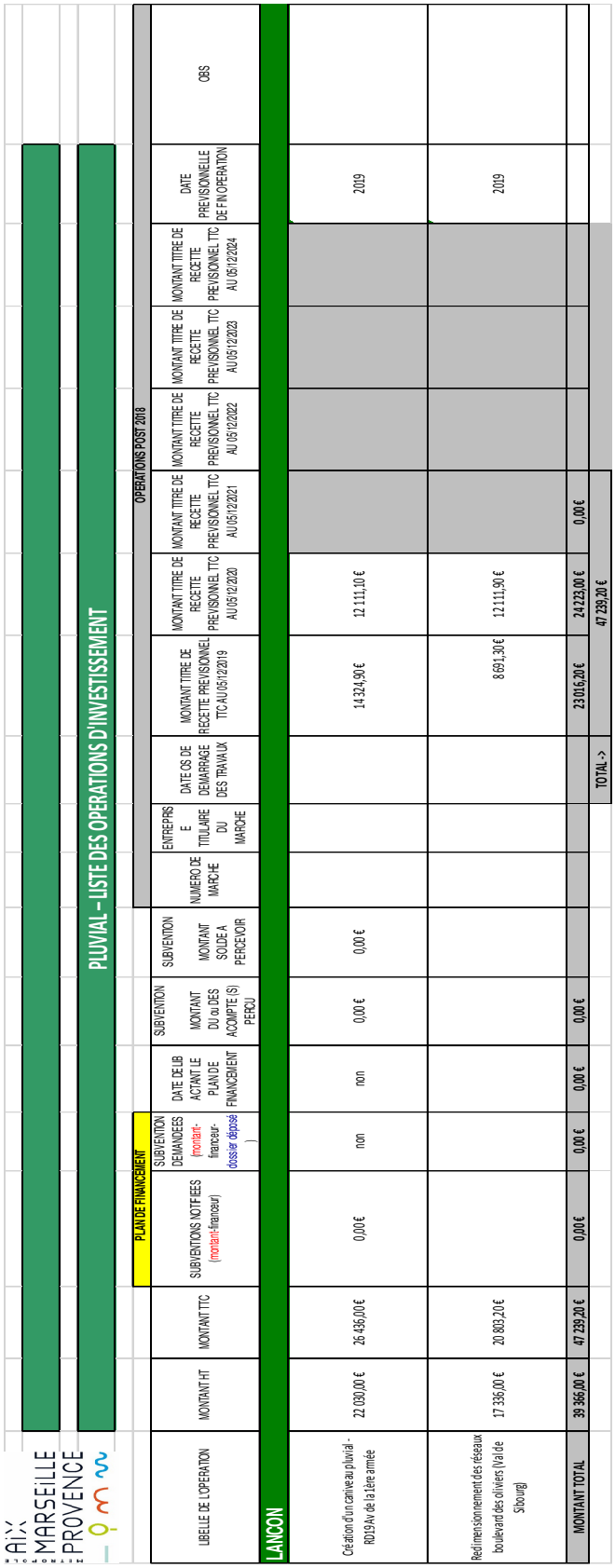

PLUVIAL – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	PLAN DE FINANCEMENT: SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant-financeur)	PLAN DE FINANCEMENT: SUBVENTION DEMANDEES (montant-financeur-dossier déposé)	PLAN DE FINANCEMENT: DATE DE LIB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT	SUBVENTION: MONTANT DU ou DES ACOMPTE (S) PERCU	SUBVENTION: MONTANT SOLDE A PERCEVOIR	NUMERO DE MARCHE	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE	DATE OS DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	OPERATIONS POST 2018: MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2019	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2020	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2021	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2022	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2023	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 06/12/2024	DATE PREVISIONNELLE DE FIN D'OPERATION	OBS
LANCON																			
Création d'un caniveau pluvial - RD19 Av de la 1ere armée	22 030,00 €	26 436,00 €	0,00 €	non	non	0,00 €	0,00 €				14 324,90 €	12 111,10 €					2019	
Redimensionnement des réseaux boulevard des oliviers (Val de Sibourg)	17 336,00 €	20 803,20 €									8 691,30 €	12 111,90 €					2019	
MONTANT TOTAL	39 366,00 €	47 239,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €				TOTAL ->	23 016,20 €	24 223,00 €	0,00 €					
											47 239,20 €							

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE LANCON-PROVENCE POUR UNE OPERATION RELEVANT DE LA COMPTETENCE PLUVIALE
N° 19/023
« Chemin des Pinèdes »

Avenant n°1

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice dument habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège
Désignée ci- après « La Métropole »

D'une part,

LA COMMUNE DE LANCON-PROVENCE
Dont le siège est sis : Hôtel de Ville - Place du champs de Mars - 13680 LANCON-PROVENCE

Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège
Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

Article 1 – Objet de l'avenant n°1 à la convention TTMO N°19/0023

Dans le cadre de l'aménagement de l'extension du réseau pluvial situé sur le chemin des Pinèdes, sur la commune de Lançon-Provence, il est apparu nécessaire de réajuster le plan de financement prévisionnel.

Les montants des études, des travaux et le phasage des demandes de remboursement sont réajustés sur l'année 2019, comme suit :

- Pour la Maîtrise d'œuvre : 1 706.40 € TTC
- Pour les travaux : 63 602,40 € TTC
-

Soit un total de 65 308,80 € TTC

Article 2 – Divers

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.
Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification aux parties.

Fait à Le	Fait à Le
Pour la Commune de Lançon-Provence	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Maire	La Présidente

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

ANNEXE modifiée

AIX-MARSEILLE-PROVENCE

PLUVIAL - LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	PLAN DE FINANCEMENT							OPERATIONS PAST 2019							OBS
			SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant+échéancier)	SUBVENTION DEMANDEES (montant+ échéancier+ dossier déposé)	DATE BUDG ACTIVITE LE PLAN DE FINANCEMENT	SUBVENTION MONTANT Du ou DES ACOMPTE (S) PERCU	SUBVENTION MONTANT SOLDE A PERCEVOIR	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE	NUMERO DE MARCHE	DATE OS DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	MONTANT TITRE DE RECETTE PRENSIONNEL TTC AU 05/12/2019	MONTANT TITRE DE RECETTE PRENSIONNEL TTC AU 05/12/2020	MONTANT TITRE DE RECETTE PRENSIONNEL TTC AU 05/12/2021	MONTANT TITRE DE RECETTE PRENSIONNEL TTC AU 05/12/2022	MONTANT TITRE DE RECETTE PRENSIONNEL TTC AU 05/12/2023	MONTANT TITRE DE RECETTE PRENSIONNEL TTC AU 05/12/2024	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION	
LANCON																		
Extension du chemin des Prêtres : extension du réseau eaux pluviales Etudes MOE	1 422,00 €	1 706,40 €	?	oui	?	?	?	BET NYARS	devis n°17-05-156 du 24/05/2017	?	1 706,40 €						2019	
Extension du chemin des Prêtres : extension du réseau eaux pluviales Travaux	53 000,00 €	63 600,40 €	0,00 €	non	non	0,00 €	0,00 €	?	?	?	63 600,40 €						2019	
MONTANT TOTAL	54 422,00 €	65 306,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €					65 306,80 €	0,00 €	0,00 €					
										"TOTAL"	65 306,80 €							

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE PELISSANNE POUR LES OPÉRATIONS EN MATIERE DE PLUVIAL

« Rue Puits de Roubion »

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La **COMMUNE DE PELISSANNE**,

Dont le siège est sis : Place Roux Brignoles 13330 **PELISSANNE**

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus le pluvial, sur l'ensemble de son territoire. »

Concernant l'exercice de la compétence pluvial, il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre des

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

conventions prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 des conventions de gestion « Eau Pluviale » conclue avec les communes au titre de l'article L.5215-27 du CGCT, il est nécessaire de conclure avec les communes concernées des conventions spécifiques habilitant les communes à réaliser les opérations de travaux nécessaire à la continuité du service des eaux pluviales, par leurs moyens propres ou au moyen des contrats conclus à cette fin.

A cette fin, la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et particulièrement ses articles 3, 4 et 5, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Conformément aux articles L 2422-5 à 11 du Code de la Commande Publique, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour poursuivre la réalisation au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation des opérations visées à l'article 2 la présente convention.

ARTICLE 2 : OPERATION CONCERNEE ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE AUTORISEE

L'opération concernée par la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est :

-Rue Puits de Roubion

Les travaux concernent la création du réseau pluvial pour permettre de mieux évacuer les eaux de surface.

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE

Conformément aux articles L 2422-5 à 11 du Code de la Commande Publique, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour poursuivre la réalisation au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation des opérations visées à l'article 2 la présente convention.

Les missions confiées par la présente convention à la Commune, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;

- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels et validation du service fait avant transmission des factures pour paiement à la Commune des missions de maîtrise d'œuvre et des travaux ;
- Réception de l'ouvrage et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en oeuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION DE LA MISSION

Article 4.1 Responsabilités

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunion mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

Article 4.2 Modalités administratives

La réglementation de la commande publique et, notamment, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics applicables à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La Commune procédera à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Les contrats devront indiquer que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Métropole.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Article 4.3 Délais d'exécution

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,

- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour le développement du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Commune à l'initiative du maître d'œuvre, après accord préalable de la Métropole, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée en présence des représentants de la Métropole dûment convoqués.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivants cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

La Métropole pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES ET PAIEMENT DES DEPENSES NECESSAIRES A L'EXECUTION DE LA MISSION

5.1 Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

5.2 Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de gestion

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement arrêté la Commune et figurant en annexe 1.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles seront conservées par la Métropole.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'oeuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

La Métropole est le redevable légal de la TVA.

Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses de l'opération. Elle se chargera des déclarations de TVA.

La commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole. Ainsi, la comptabilisation au sein des communes des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur au plus tôt à compter du 1er janvier 2018 et en tout état de cause à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.
Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer un effet rétroactif à la date du 1er janvier 2018, date de transfert des compétences Eau Potable et Assainissement à la Métropole.

6.2 Durée

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à ces opérations
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

A l'achèvement de la mission de la Commune, la Métropole prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage – Ouvrage.

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à ……..	Fait à …….
Le …….	Le ……..
Pour la Commune de PELISSANNE	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Maire	La Présidente

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

ANNEXE 1
PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

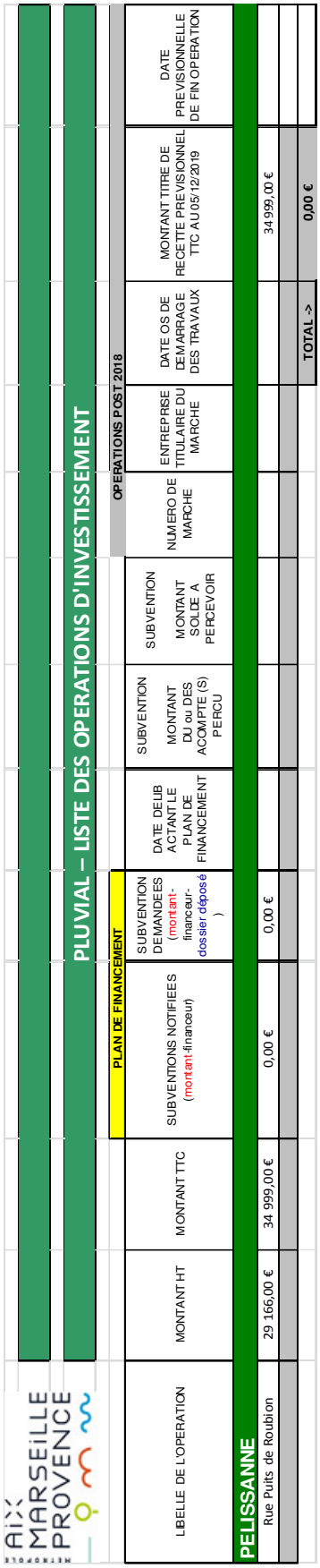

PLUVIAL – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	PLAN DE FINANCEMENT				SUBVENTION		OPERATIONS POST 2018				
			SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant-financeur)	SUBVENTION DEMANDEES (montant-financeur-dossier déposé)	DATE DEUB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT	SUBVENTION MONTANT DU ou DES ACOMPTE (S) PERCU	MONTANT SOLDE A PERCEVOIR	NUMERO DE MARCHE	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE	DATE OS DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2019	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION
PELISSANNE												
Rue Puits de Roubion	29 166,00 €	34 999,00 €	0,00 €	0,00 €							34 999,00 €	
										TOTAL ->	**0,00 €**	

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE PELISSANNE POUR UNE OPERATION RELEVANT DE LA COMPTETENCE PLUVIALE
« Eugène Pelletan »
N°19/0056
Avenant n°1

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice dument habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège
Désignée ci- après « La Métropole »

D'une part,

LA COMMUNE DE PELISSANNE
Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 13330 PELISSANNE
Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège
Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

Article 1 – Objet de l'avenant n°1 à la convention MOD N°19/0056

Dans le cadre de l'aménagement du réseau pluvial Rue Eugène Pelletan, sur la commune de Pelissanne, il est apparu nécessaire de réajuster le plan de financement prévisionnel.

Le phasage des demandes de remboursement est réajusté comme suit :
- 33155 € TTC pour l'année 2019
- 68 154 € TTC pour 2020
- 8 875 € TTC pour 2021

Soit un total de 110 184,00 € TTC.

Article 2 – Divers

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.
Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification aux parties.

Fait à Le	Fait à Le
Pour la Commune de PELISSANNE	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Maire	La Présidente

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

ANNEXE modifiée

PLUVIAL – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	PLAN DE FINANCEMENT			SUBVENTION		OPERATIONS POST 2018			MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2019	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2020	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2021	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION
			SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant-financeur)	SUBVENTION DEMANDEES (montant-financeur-dossier déposé)	DATE DELIB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT	MONTANT DU ou DES ACOMPTE (S) PERCU	MONTANT SOLDE A PERCEVOIR	NUMERO DE MARCHE	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE	DATE OS DE DEMARRAGE DES TRAVAUX				
PELISSANNE														
Travaux EP rue Eugene Pelletan (extension du réseau de République)	91 820,00 €	110 184,00 €	0,00 €	0,00 €							33 155,00 €	68 154,00 €	8 875,00 €	
										TOTAL ->	110 184,00 €			

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE BERRE L'ETANG POUR UNE OPERATION RELEVANT DE LA COMPTETENCE PLUVIALE
« Hameau de Mauran »
N°18/0901
Avenant n°1

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice dument habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège
Désignée ci- après « La Métropole »

D'une part,

LA COMMUNE DE BERRE L'ETANG
Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 13580 BERRE L'ETANG
Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège
Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

Article 1 – Objet de l'avenant n°1 à la convention TTMO N°18/0901

Dans le cadre de l'aménagement du réseau pluvial du Hameau de Mauran, sur la commune de Berre l'Etang, il est apparu nécessaire de réajuster le plan de financement prévisionnel.

Le phasage des demandes de remboursement est réajusté sur les années 2019 à 2023, comme suit :
94 752,00 € TTC pour les années 2019 à 2022
72 492,00 € TTC pour l'année 2023

Soit un total de 451 500,00 € TTC.

Article 2 – Divers

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.
Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification aux parties.

Fait à
Le

Pour la Commune de
BERRE L'ETANG

Le Maire

Fait à
Le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

ANNEXE modifiée

AIX MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE

PLUVIAL – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT ENGAGEES

			PLAN DE FINANCEMENT					OPERATIONS A VENIR										
LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant-financeur)	SUBVENTION DEMANDEES (montant-financeur-dossier déposé)	DATE DELIB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT	SUBVENTION MONTANT DU ou DES ACOMPTE (S) PERCU	SUBVENTION MONTANT SOLDE A PERCEVOIR	NUMERO DE MARCHE	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE	DATE OS DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	MANDATE PREVISIONNEL AU 31/12/2017	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC 05/12/2018	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC 05/12/2019	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC 05/12/2020	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC 05/12/2021	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC 05/12/2022	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC 05/12/2023	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION
BERRE L'ETANG																		
Maitrise d'Œuvre Requalification du réseau pluvial du hameau de Mauran	9 166,67 €	11 000,00 €	0,00 €	non	non	0,00 €	0,00 €	15.032	Groupement Cabinet Merlin/Elecservices	18/06/2015	0,00 €	0,00 €	2 379,60 €	2 379,60 €	2 379,60 €	2 379,60 €	1 481,60 €	fin 2019
Travaux de Requalification du réseau pluvial du hameau de Mauran (Opération globale de Travaux de requalification des voiries)	367 083,33 €	440 500,00 €	0,00 €	non	non	0,00 €	0,00 €	308 / 2018	Colas Midi Mediterranée/	24/09/18	0,00 €	0,00 €	92 372,40 €	92 372,40 €	92 372,40 €	92 372,40 €	71 010,40 €	fin 2019
MONTANT TOTAL	376 250,00 €	451 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €				0,00 €	0,00 €	94 752,00 €	94 752,00 €	94 752,00 €	94 752,00 €	72 492,00 €	
										TOTAL ->	451 500,00 €							